

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

139^e session

Jugement n^o 4914

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. A. F. le 28 janvier 2022 et régularisée le 11 mars 2022, le mémoire en réponse du Fonds mondial du 13 juillet 2022, la réplique du requérant du 14 octobre 2022 et la duplique du Fonds mondial du 16 janvier 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de clore l'enquête dans laquelle il a été conclu que certaines allégations formulées contre lui étaient fondées et de reporter l'engagement de la procédure disciplinaire jusqu'à ce qu'il soit éventuellement en mesure d'y participer.

Le requérant est un ancien employé du Fonds mondial. Il est entré au service du Fonds mondial le 13 septembre 2010 et l'a quitté le 3 octobre 2021, date à laquelle son engagement a été résilié dans le cadre d'une procédure de licenciement. Au moment des faits à l'origine de la présente requête, le requérant était coordonnateur principal de la lutte contre le VIH, Département des conseils techniques et des partenariats, Division de la stratégie, des investissements et de l'impact.

En décembre 2019, le Fonds mondial reçut des plaintes dans lesquelles des allégations de comportement et de remarques inappropriés étaient formulées contre le requérant. Il fut décidé d'ouvrir une enquête sur ces allégations et un cabinet d'enquête externe fut engagé à cette fin. Le requérant en fut informé par lettre du 22 janvier 2020.

Le requérant présenta un certificat médical, daté du 22 janvier 2020, qui confirmait son inaptitude au travail en raison d'un «stress lié au travail»* et fut placé en congé de maladie avec effet immédiat. Son congé de maladie fut ensuite prolongé plusieurs fois jusqu'à sa cessation de service le 3 octobre 2021.

Le 7 mai 2020, le Département des ressources humaines informa le requérant que l'enquête serait prolongée afin qu'il ait la possibilité d'y participer et de rencontrer les enquêteurs. Le Département des ressources humaines lui demanda de lui faire savoir s'il avait l'intention de participer à l'enquête ou non. Les 8 mai et 15 juin 2020, le médecin traitant du requérant informa le chef du Département des ressources humaines que l'intéressé n'était pas apte à prendre part à une quelconque enquête en raison de son état de santé et qu'il lui faudrait plusieurs mois pour se rétablir au point de pouvoir participer pleinement à une quelconque activité liée au travail.

Par courriel du 3 juillet 2020, le Département des ressources humaines informa le requérant que les enquêteurs avaient rendu un projet de rapport d'enquête, basé sur les informations qu'ils avaient été en mesure de recueillir dans le cadre de l'enquête, et que certaines des allégations formulées contre lui étaient fondées. Le Département des ressources humaines joignait au courriel une copie de ce projet de rapport et invitait le requérant à présenter ses observations à ce sujet au plus tard le 20 juillet 2020.

Le 19 juillet 2020, le requérant répondit qu'il était profondément en désaccord avec la procédure engagée par le Fonds mondial et qu'il était inconcevable que les enquêteurs aient pu établir un rapport dans lequel étaient pleinement ou partiellement retenues des allégations contre lui, alors qu'ils ne lui avaient jamais parlé. Faisant valoir qu'il

* Traduction du greffe.

était trop malade pour participer à la procédure, il demanda que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit rétabli et puisse y participer pleinement.

Le 3 août 2020, le chef du Département des ressources humaines informa le requérant que, conformément à son devoir de sollicitude, le Fonds mondial était tenu d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement et de mener à bien les procédures d'enquête dans un délai raisonnable. Plus de six mois s'étaient écoulés depuis que le requérant avait été informé de l'ouverture d'une enquête contre lui et la procédure d'enquête ne pouvait être suspendue indéfiniment. Relevant que le Fonds mondial devait trouver un équilibre raisonnable entre son obligation de garantir une procédure régulière et celle d'appliquer les dispositions réglementaires pertinentes, le chef du Département des ressources humaines proposa deux options au requérant: participer volontairement à la procédure d'enquête ou présenter un certificat médical de son médecin traitant attestant que son état de santé ne lui permettait pas d'y participer, auquel cas l'enquête serait dûment close sur la base du dossier en l'état, les conclusions seraient fondées sur les éléments de preuve disponibles, aucune conclusion défavorable ne serait tirée du fait qu'il n'avait pas participé à la procédure et il serait ultérieurement informé des prochaines étapes.

Le 17 août 2020, le conseil du requérant informa le chef du Département des ressources humaines qu'il avait été mandaté pour représenter l'intéressé pour toutes les questions liées à l'emploi et qu'aucune des options proposées dans la lettre du 3 août 2020 n'était acceptable. Étant donné qu'une décision de clore la procédure d'enquête et de prendre des décisions faisant potentiellement grief au requérant, sans que ce dernier puisse faire valoir ses droits de la défense, constituerait une violation flagrante du droit de l'intéressé à une procédure régulière, le conseil du requérant demanda la suspension de l'enquête jusqu'à ce que l'intéressé soit médicalement apte à y participer. Il informa également le chef du Département des ressources humaines que le requérant était disposé à discuter d'un accord de cessation de service par consentement mutuel.

Dans une lettre du 8 septembre 2020, le chef du Département des ressources humaines répondit que, même si les règles applicables n'autorisaient pas la représentation juridique dans le cadre d'une procédure d'enquête, il avait décidé, à titre exceptionnel, d'accéder au souhait du requérant d'être représenté par un conseil. Le chef du Département des ressources humaines prit note du rejet par le requérant des deux options qui lui avaient été proposées le 3 août 2020, mais estimait que l'incapacité de l'intéressé à travailler n'établissait pas son incapacité à présenter des observations sur le rapport d'enquête, en particulier compte tenu du fait qu'il était assisté d'un conseil. Se référant à l'obligation du Fonds mondial de trouver un équilibre entre son obligation de garantir une procédure régulière et celle de respecter ses règles applicables, le chef du Département des ressources humaines informa le requérant que l'enquête serait close le 16 septembre 2020 et que toute observation que ce dernier présenterait avant cette date serait versée au dossier. Enfin, il indiqua qu'une proposition d'accord de cessation de service par consentement mutuel pouvait être soumise au nom du requérant aux fins d'examen par le Fonds mondial.

Sous couvert d'une lettre du 17 septembre 2020, le conseil du requérant transmit au chef du Département des ressources humaines un certificat médical daté du 10 septembre 2020, dans lequel le médecin traitant du requérant attestait de l'incapacité de ce dernier à participer utilement à toute procédure d'enquête, et indiqua que, s'il lui était permis de se rétablir sans interruption, l'intéressé pourrait être prêt à prendre part à une telle procédure en janvier 2021. Dans cette lettre, le conseil du requérant indiquait que son mandat ne consistait qu'à prêter assistance à son client dans les communications avec le Fonds mondial, et non de le défendre contre les allégations de faute, et qu'une proposition d'accord de cessation de service par consentement mutuel serait présentée en temps utile, lorsque l'état de santé de son client le permettrait.

Par lettre du 8 octobre 2020, l'administratrice et chef adjointe du Département des ressources humaines informa le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, que l'enquête était close et lui en communiqua les résultats, à savoir que, sur les six allégations reçues,

deux étaient considérées comme fondées (communication de manière insultante, création d'un environnement de travail hostile au sein de l'équipe), deux étaient considérées comme partiellement fondées (formulation de remarques dévalorisantes, création d'un climat faisant craindre des représailles) et deux étaient considérées comme non fondées (cri sur des collègues devant les autres et dans l'espace de travail ouvert, discussion des évaluations de performance avec d'autres collègues). Elle expliquait que, compte tenu de son devoir de sollicitude, le Fonds mondial ne pouvait reporter indéfiniment la clôture de l'enquête et que les conclusions tirées par l'enquêteur reposaient sur les informations qu'il avait obtenues mais dont il n'avait pas discuté avec le requérant, lequel avait refusé les invitations à présenter des observations sur le projet de rapport d'enquête au motif qu'il n'était pas en mesure de participer à la procédure d'enquête. Elle notait que, même si le requérant bénéficiait d'une autorisation exceptionnelle pour impliquer son conseil dans ce processus, ce dernier s'était abstenu de formuler des observations en son nom. Au vu du certificat médical du requérant daté du 10 septembre 2020, l'administratrice et chef adjointe du Département des ressources humaines informa l'intéressé de la décision de reporter le réexamen du dossier concernant toute procédure disciplinaire potentielle jusqu'à ce qu'il soit éventuellement en mesure d'y participer, ajoutant que toute question qui serait considérée comme fondée et/ou partiellement fondée ferait alors l'objet d'un réexamen.

Le 17 novembre 2020, le conseil du requérant présenta une demande de règlement informel du litige, mais celle-ci fut rejetée le 25 novembre 2020. Le 5 janvier 2021, le conseil du requérant présenta une demande de règlement, contestant la décision du Fonds mondial du 8 octobre 2020. Le chef du Département des ressources humaines rejeta cette demande de règlement le 1^{er} mars 2021, à la suite de quoi le conseil du requérant forma un recours le 15 avril 2021, demandant i) l'annulation de la décision de «clôre l'enquête»* et de «déclarer le requérant coupable de faute sans que celui-ci ait participé à la procédure»*; ii) la suspension de l'enquête jusqu'à ce que l'état de santé du requérant lui permette de participer à un entretien et de défendre sa

* Traduction du greffe.

cause; iii) des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 francs suisses et des dommages-intérêts à titre exemplaire du même montant; iv) la somme de 15 000 francs suisses à titre de dépens; v) des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes octroyées; et vi) toute autre réparation jugée nécessaire, juste et équitable.

Dans son rapport du 18 octobre 2021, le Comité de recours conclut que le recours ne remplissait pas les conditions de recevabilité, car il n'était pas dirigé contre une décision administrative ayant une incidence défavorable sur la situation juridique du requérant ou sur ses conditions d'emploi. Il recommanda donc le rejet du recours comme étant irrecevable.

Par lettre du 1^{er} novembre 2021, le Directeur exécutif informa le conseil du requérant qu'il avait décidé d'approuver intégralement les conclusions et recommandations du Comité de recours et, par conséquent, de rejeter le recours de l'intéressé comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de clore l'enquête en cause, qui a été menée sans qu'il y participe en raison de sa maladie, et d'annuler également la décision implicite subséquente de le déclarer coupable de faute, avec toutes les conséquences de droit, comme si ladite enquête n'avait jamais eu lieu. Il demande également que soient retirés de son dossier personnel de manière permanente toutes documentations et mentions se rapportant à ladite enquête et qu'il soit interdit au Fonds mondial de manière permanente de communiquer toute information ou documentation sur ladite enquête, ou les conclusions implicites de celle-ci, à toute partie interne ou extérieure au Fonds mondial. Le requérant réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 150 000 francs suisses, des dommages-intérêts à titre exemplaire d'un montant de 150 000 francs suisses, ainsi que des dépens d'un montant d'au moins 20 000 francs suisses. Il réclame également des dépens au titre du recours interne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de sa situation causées par sa maladie et son absence pour congé de maladie. Il sollicite l'octroi d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées

pour la période allant de janvier 2020 à la date où toutes les sommes dues lui auront été intégralement versées, et il réclame également toute autre réparation jugée équitable, juste et nécessaire.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête du 28 janvier 2022, le requérant attaque devant le Tribunal la décision du Directeur exécutif du Fonds mondial rendue le 1^{er} novembre 2021, par laquelle celui-ci a approuvé intégralement les conclusions et recommandations du Comité de recours du 18 octobre 2021, rejetant ainsi comme irrecevable le recours du requérant contre une décision antérieure de l'administratrice et chef adjointe du Département des ressources humaines du 8 octobre 2020.

Dans cette dernière décision, le requérant était informé, d'une part, des résultats d'une enquête ouverte le 22 janvier 2020 sur des allégations concernant un comportement inapproprié de sa part qui aurait engendré un environnement de travail hostile et concernant des remarques inappropriées qu'il aurait faites et, d'autre part, de la décision de l'organisation de reporter l'examen du dossier concernant toute procédure disciplinaire potentielle jusqu'à ce qu'il soit éventuellement en mesure d'y participer.

Le Tribunal relève à cet égard que le requérant aurait été en congé de maladie pour maladie imputable au service depuis le 22 janvier 2020 en raison d'un stress lié au travail, qu'il n'a pas repris le travail après cette date et que, *in fine*, il a quitté le service de l'organisation le 3 octobre 2021.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, les écritures et les pièces produites par les parties étant suffisantes pour permettre au Tribunal de trancher les questions soulevées dans la présente requête, cette demande est rejetée.

3. La principale conclusion formulée par le requérant devant le Tribunal est l'annulation de «la décision de clore l'enquête en cause»* et de ce qu'il considère comme «la décision implicite subséquente de [le] déclarer coupable de faute sans qu'il ait participé à la procédure en raison de sa maladie imputable au service»*.

Il convient toutefois de relever d'emblée que rien dans le dossier ne vient étayer l'affirmation selon laquelle «une décision implicite [...] de déclarer le requérant coupable de faute»* aurait jamais résulté d'une autre décision ou même existé. Au contraire, la décision du 8 octobre 2020 a expressément confirmé qu'aucune procédure disciplinaire ne serait engagée du fait de l'enquête jusqu'à ce que le requérant soit en mesure d'y participer, ce qui, de fait, ne s'est jamais concrétisé. Dans son mémoire en réponse, le Fonds mondial a fort pertinemment répondu sur ce point, affirmant qu'il était tout à fait malhonnête de la part du requérant de formuler une telle suggestion qui déforme les faits, car aucune mesure disciplinaire n'a été prise et aucune procédure disciplinaire n'a été engagée.

Le Tribunal ne tiendra donc pas compte de cet aspect de la principale conclusion du requérant.

4. Dans sa conclusion additionnelle formulée devant le Tribunal, le requérant demande notamment que l'ensemble des documents et mentions concernant l'enquête qui est au cœur du litige soient retirés de manière permanente de son dossier personnel et qu'il soit interdit à l'organisation de manière permanente de communiquer à quiconque quoi que ce soit au sujet de cette enquête. Le Tribunal relève à cet égard que ces demandes n'étaient pas formulées dans le recours interne déposé par le requérant. En fait, le recours comportait une demande distincte, qui n'est pas formulée dans la présente requête, à savoir que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce que l'état de santé du requérant lui permette de participer à la procédure et de défendre sa cause.

* Traduction du greffe.

S'agissant de la réparation pécuniaire réclamée devant le Tribunal, le requérant réclame 150 000 francs suisses respectivement à titre de dommages-intérêts pour tort moral et à titre de dommages-intérêts exemplaires. En revanche, dans la procédure de recours interne, ces montants se limitaient respectivement à 100 000 francs suisses. Rien dans le dossier ne permet d'expliquer les raisons de l'augmentation de ces montants entre la date du dépôt du recours interne, le 15 avril 2021, et la date de dépôt de la requête devant le Tribunal, le 28 janvier 2022.

5. À l'appui de ces conclusions, le requérant soutient, premièrement, que le Directeur exécutif, dans la décision attaquée, et le Comité de recours, dans son rapport, ont conclu à tort que son recours était irrecevable. Selon lui, son recours était dûment dirigé contre une décision administrative qui avait une incidence sur ses conditions d'emploi.

Deuxièmement, le requérant soutient que le Fonds mondial l'a privé de son droit à une procédure régulière en clôturant l'enquête, malgré son incapacité incontestée à participer à une telle procédure en raison de sa maladie – dûment établie par les certificats et rapports médicaux produits – qui, selon lui, était imputable au service. Il ajoute que, ce faisant, le Fonds mondial a violé le principe de bonne foi et manqué à son devoir de sollicitude à son égard.

6. À titre préliminaire, le Fonds mondial oppose des fins de non-recevoir fondées sur deux motifs.

Premièrement, il soutient que la requête est irrecevable dans son intégralité, dès lors que le requérant n'a pas attaqué une décision susceptible d'être contestée et a introduit prématurément son recours contre une simple étape d'une procédure d'établissement des faits qui, en tout état de cause, n'a finalement abouti à aucune mesure disciplinaire.

Deuxièmement, il affirme que la requête est également irrecevable en partie, du fait que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition en vertu des règles applicables, en particulier s'agissant des nouvelles demandes de l'intéressé de retrait

de son dossier personnel de l'ensemble des documents et mentions concernant l'enquête et d'interdiction à la défenderesse de communiquer quoi que ce soit au sujet de celle-ci. De plus, le Fonds mondial soutient qu'il en va de même également pour l'augmentation notable des demandes pécuniaires, qui doivent, par conséquent, être considérées comme de nouvelles conclusions.

Sur le fond, le Fonds mondial nie catégoriquement toute violation du droit à une procédure régulière et tout manquement à son devoir de sollicitude en l'espèce.

7. Dans la décision attaquée, le Directeur exécutif a fait siennes les conclusions du Comité de recours afin de justifier sa propre conclusion selon laquelle le recours du requérant était irrecevable. Dans son rapport, le Comité de recours a noté que, pour être recevable, le recours devait être dirigé contre une décision administrative qui faisait grief au requérant de manière individuelle. Il a ajouté que, selon les dispositions applicables du Manuel du personnel du Fonds mondial, l'objectif d'une enquête était de mener une procédure d'établissement des faits sur les allégations concernant la faute reprochée, que son seul but consistait à établir les faits et qu'il ne s'agissait pas d'une action punitive. Le Comité de recours a conclu que, selon les propres règles du Fonds mondial, une enquête était un outil administratif et une condition préalable à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et que, par conséquent, ni sa conduite ni sa clôture n'ont eu d'incidence directe ou d'effet juridique sur la situation d'emploi du requérant.

Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, le Comité de recours a conclu que la décision de clore l'enquête ne constituait pas une décision portant atteinte aux droits du requérant qui pouvait être contestée à ce stade. Il a souligné que le Fonds mondial n'avait pas encore pris de décision sur une éventuelle mesure disciplinaire.

8. Le requérant prétend que la décision de clore l'enquête, contestée dans la présente requête, n'était pas une simple étape dans le processus décisionnel, mais une décision définitive qui avait un effet juridique sur sa situation, en tant qu'elle figurerait dans son dossier

personnel de manière permanente. Il ajoute que, puisque cette décision contenait des allégations contre lui prétendument fondées ou partiellement fondées, elle avait un effet juridique négatif sur sa situation et, par conséquent, était susceptible d'être contestée et ne l'a pas été prématurément. Selon lui, en raison de sa situation particulière, aucune décision définitive subséquente n'a été prise après le 8 octobre 2020, et le Fonds mondial ne prendra effectivement aucune autre décision définitive qui lui permettrait de contester les conclusions de l'enquête.

9. Un élément central et décisif de l'argumentation du requérant sur la question de la recevabilité est le renvoi qu'il fait dans son mémoire aux dispositions du Manuel du personnel, dont il cite expressément de longs passages à l'appui de sa thèse selon laquelle ce manuel lui conférerait des droits précis avant la fin de l'enquête. Mais le Tribunal observe que les dispositions auxquelles le requérant fait référence à cet égard ne sont pas celles qui étaient applicables en janvier 2020 lorsque les faits en cause en l'espèce se sont déroulés. Les dispositions pertinentes des annexes IX, Enquêtes, et XII, Procédure disciplinaire, du Manuel du personnel ont en fait été modifiées le 6 janvier 2020 et leur libellé est différent de celui sur lequel se fonde le requérant dans son mémoire.

À cet égard, comme l'a fait observer à juste titre le Fonds mondial dans son mémoire en réponse, l'annexe IX du Manuel du personnel disposait notamment qu'une enquête n'était pas une action punitive, qu'elle avait pour seul but d'établir les faits et qu'elle pouvait comporter, mais pas nécessairement, des étapes supplémentaires si et quand les allégations étaient fondées en tout ou en partie.

10. Le Tribunal considère que la contestation qui lui est soumise dans la présente requête se heurte à une difficulté fondamentale touchant l'essentiel de sa substance. Il ne peut discerner aucune conclusion opposable que le requérant peut faire valoir dans la procédure engagée devant lui. L'objet de la requête, à savoir la décision du Fonds mondial de clore son enquête sur la prétendue faute, ne suffit pas en soi à faire grief au requérant.

Dans son jugement 4475, au considérant 6, le Tribunal a rappelé ce qui suit: «La jurisprudence du Tribunal établit une distinction entre les décisions définitives et d'autres étapes de la procédure aboutissant à une décision définitive. D'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles ne peuvent pas être attaquées directement devant le Tribunal, mais peuvent l'être dans le cadre de la contestation de la décision définitive (voir, par exemple, les jugements 2366, au considérant 16, 3433, au considérant 9, 3512, au considérant 3, 3860, aux considérants 5 et 6, 3958, au considérant 15, et 3961, au considérant 4).»

Dans le jugement 3236, au considérant 11, le Tribunal a en outre relevé qu'un «détournement de pouvoir à propos de l'ouverture d'une enquête p[ouvai]t, s'il [éta]it établi, vicier une décision définitive prise sur la base des résultats de cette enquête; toutefois, la contestation d[eva]it s'exercer à l'égard de la décision en question», et a notamment ajouté que, «[d]e même, une allégation de non-respect des droits de la défense dans une procédure contradictoire d[eva]it être formulée à l'égard de la décision définitive découlant de cette procédure».

De plus, dans des circonstances factuelles semblables à celles de la présente situation, le Tribunal a souligné, dans le jugement 4814, au considérant 7, qu'«il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les étapes suivies dans le cadre d'une procédure aboutissant à une décision définitive ne peuvent faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal, mais peuvent être contestées dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision définitive (voir les jugements 4704, au considérant 5, 4404, au considérant 3, 3961, au considérant 4, 3876, au considérant 5, et 3700, au considérant 14). En l'espèce, le refus de donner suite à la demande de dessaisissement [du Bureau des services de contrôle interne (IOS)] fait partie de la procédure aboutissant à une décision résultant du rapport d'enquête (voir, pour un cas d'espèce analogue, le jugement 3958, au considérant 15). Par conséquent, toute irrégularité qui aurait été commise pendant l'enquête ne pouvait être invoquée que dans le cadre d'une requête dirigée contre le résultat de la

procédure disciplinaire engagée contre la requérante, sous réserve que celle-ci ait préalablement épuisé tous moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.» (Voir également le jugement 4861, au considérant 14.)

11. Le Tribunal considère que la décision du Fonds mondial de clore l'enquête n'a eu aucun effet sur la situation juridique du requérant, que ce soit sous la forme d'une modification de son statut ou simplement d'une constatation à ce sujet, et que cette mesure ne constituait donc pas une «décision administrative» concernant l'intéressé (voir le jugement 2364, au considérant 4). Aussi est-ce à juste titre que le Directeur exécutif, suivant dans la décision attaquée la recommandation du Comité de recours, a déclaré irrecevable le recours interne du requérant.

De ce point de vue, le Tribunal relève que l'affirmation du requérant selon laquelle l'enquête pouvait d'une certaine manière être considérée comme une procédure distincte, indépendante et séparée de la procédure ou des mesures disciplinaires auxquelles elle pouvait aboutir, est fautive et constitue une approche erronée quant à la réalité factuelle de cette affaire. L'enquête en cause faisait manifestement partie d'une procédure qui pouvait aboutir, le cas échéant, à une procédure disciplinaire et, en fin de compte, à une mesure disciplinaire. À la clôture de l'enquête en l'état, cette procédure était, et demeure effectivement, incomplète. Par conséquent, l'enquête ne saurait être considérée isolément simplement aux fins de l'argumentation. Cela est d'autant plus vrai dans un contexte où, comme ici, le Fonds mondial a expressément indiqué que ces futures étapes en termes d'examen ou de procédure disciplinaires ne seraient pas engagées jusqu'à ce que le requérant soit en mesure d'y participer et, donc, implicitement mais nécessairement, serait en mesure d'exposer sa position, sa contestation et ses moyens de défense, dans le respect de son droit à une procédure régulière, qui était ici, en substance, reconnu par le Fonds mondial.

Si l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvait exposer le requérant à une mesure disciplinaire éventuelle, une telle procédure lui aurait, dans le même temps, offert des garanties de procédure

spécifiques. En outre, dans le cas où il aurait été porté atteinte à ses intérêts légitimes, il n'aurait pas été à la merci d'un acte arbitraire de l'administration, car il lui aurait eu la possibilité de former un recours à l'issue de la procédure disciplinaire.

En l'espèce, la décision de clore l'enquête n'a pas eu d'effet négatif en soi sur le requérant, dès lors qu'aucune décision n'a été prise concernant une procédure disciplinaire ou une mesure disciplinaire. Étant donné qu'il n'y avait aucune possibilité, tel qu'il ressort du dossier, qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'avenir, et encore moins qu'une mesure disciplinaire soit prise, à l'issue de cette enquête, le requérant ne peut apporter la preuve d'un quelconque grief, mais peut seulement avancer des hypothèses s'agissant des déductions qui pourraient être tirées de la présence du rapport d'enquête dans son dossier personnel. En outre, contrairement à ces hypothèses, le dossier est clair sur le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations sur le rapport en raison de sa maladie et qu'il n'a catégoriquement les allégations formulées contre lui, de sorte que ce rapport d'enquête ne pouvait certainement pas être considéré par quiconque comme une évaluation complète et définitive en soi. C'est précisément ce que souligne le Fonds mondial dans sa lettre du 8 octobre 2020.

12. Par conséquent, le Tribunal considère que, tout comme le recours interne introduit par le requérant, la présente requête est irrecevable, dès lors que la décision attaquée de clore l'enquête contestée ne constitue qu'une étape d'une procédure en dehors du cadre de la procédure ou de la mesure disciplinaires auxquelles elle pourrait aboutir – qui, en l'espèce, ne se concrétiseront probablement jamais – et ne constitue certainement pas une décision administrative susceptible d'être contestée au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

13. Même s'il n'est pas strictement nécessaire de le faire compte tenu de la conclusion selon laquelle la requête est irrecevable dans son intégralité, par souci d'exhaustivité, le Tribunal ajoutera ce qui suit concernant le bien-fondé des arguments avancés par le requérant.

Le Tribunal observe que, dans les circonstances liées à la situation du requérant, le Fonds mondial devait concilier de nombreuses obligations contradictoires.

D'une part, il était tenu d'achever la procédure d'enquête dans un délai de 90 jours conformément aux dispositions applicables du Manuel du personnel et, d'un point de vue opérationnel, le Tribunal reconnaît que l'organisation ne pouvait retenir indéfiniment les services de l'enquêteur externe désigné et devait clore l'affaire à un moment donné. En d'autres termes, il n'était pas réaliste pour le Fonds mondial de suspendre indéfiniment une enquête de cette nature.

D'autre part, il devait également respecter son devoir de sollicitude envers les membres du personnel qui avaient formulé les allégations de faute contre le requérant en menant l'enquête avec diligence (voir, à cet égard, le jugement 4344, au considérant 3).

Enfin, le Fonds mondial avait l'obligation de garantir le droit du requérant à une procédure régulière pendant l'enquête et devait s'acquitter de son devoir de sollicitude envers l'intéressé. Il ressort du dossier que le Fonds mondial a fait des démarches importantes pour accomplir ces devoirs. À cet égard, il a dûment informé le requérant de l'ouverture de la procédure d'enquête, il a accordé à titre exceptionnel une prolongation de la procédure d'enquête en raison de l'absence du requérant pour des raisons de santé, il a proposé différentes modalités pour faciliter l'entretien avec l'enquêteur et il a donné la possibilité au requérant et à son conseil de formuler des observations sur le projet de rapport, puis a accordé du temps supplémentaire pour qu'ils formulent leurs observations sur le rapport. De plus, lorsque l'administration a informé le requérant des résultats de l'enquête, elle a indiqué très clairement qu'il devait être pris acte du fait que les résultats n'avaient pas été débattus avec l'intéressé, dès lors qu'il n'avait pas participé à l'enquête. Il avait d'ailleurs été précisé antérieurement qu'aucune conclusion négative ne serait tirée du fait que le requérant n'avait pas participé à l'enquête en raison de son état de santé.

Lorsqu'il a informé le requérant des résultats de l'enquête, le Fonds mondial a en outre souligné que toute évaluation future de l'affaire en vue d'un éventuel examen disciplinaire serait reportée jusqu'à ce que le

requérant soit en mesure de participer à la procédure. Ainsi, il n'est pas contesté que, avant la clôture de toute procédure disciplinaire, le requérant aurait été en mesure de présenter ses observations, conformément aux procédures énoncées à l'annexe XII du Manuel du personnel.

Il ressort de l'examen du Tribunal, qui tenait compte du fait qu'une procédure contradictoire aurait été garantie avant que ne soit rendue une décision définitive dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément à sa jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 4313, au considérant 6), que le Fonds mondial a réussi à trouver un équilibre juste et raisonnable entre des obligations contradictoires et n'a pas, en agissant comme il l'a fait, porté atteinte au droit du requérant à une procédure régulière ni manqué à son devoir de sollicitude.

À ce stade, le Tribunal fait observer que le requérant a tort de faire valoir qu'il avait le droit de participer à l'enquête, et ce, par exemple, en interrogeant ou contre-interrogeant lui-même, ou par l'intermédiaire de son conseil, les personnes que l'enquêteur avait rencontrées à cette étape de la procédure. La jurisprudence du Tribunal ne prévoit pas un droit si étendu à une procédure contradictoire pendant l'enquête, comme le requérant semble le laisser entendre (voir, par exemple, le jugement 4770, au considérant 6).

Dans l'ensemble, le grief tiré de la prétendue violation par le Fonds mondial du droit du requérant à une procédure régulière ou du manquement allégué à son devoir de sollicitude n'a pas été établi et doit être rejeté. S'agissant des conclusions pécuniaires de l'intéressé, vu qu'elles découlent de ses conclusions principales qui sont dénuées de fondement, elles doivent également être rejetées.

14. En conséquence, le Tribunal conclut que la requête est à la fois irrecevable et dénuée de fondement. Elle doit donc être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

MIRKA DREGER